

**JUGEMENT N°215
du 23/12/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

**GALLERIE HALL DES
BAZINS**

(Me DADI TOUKOULE)

c/

BSIC NIGER

(SCPA MANDELA)

Décision :

Reçoit la BSIC Niger en son exception ;
Déclare nulle l'assignation de la Galerie Hall des bazins pour défaut de capacité à agir ;
Met les dépens à sa charge.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA GALLERIE HALL DES BAZINS, représentée par son gérant Monsieur Ousmane Oumarou Dogo, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NIM-2005-A-1088, NIF : 28939, assisté de Maire DADI TOUKOULE, avocat à la Cour, B.P : 20 Niamey, Tél : 97.13.98.67, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC NIGER S.A), ayant son siège social à Niamey, avenue de Gountou Yena, B.P : 12.482, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy Niamey, B.P : 12.040, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,
D'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Le 03 juin 2015, l'entreprise Oumarou Dogo Ousmane a contracté un crédit auprès de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en abrégé BSIC Niger d'un montant de trente millions (30.000.000) F CFA pour une durée de trois mois au taux de 12,5% l'an.

Le 28 août 2015, cette entreprise dont la dénomination commerciale est les 03 O/ Hall des bazins a adressé un courrier au directeur général de la BSIC Niger pour solliciter une prorogation de l'échéance prévue pour le paiement d'un délai de 60 jours.

Le 27 janvier 2016, les deux parties ont signé une convention de rééchelonnement, consolidation et restructuration de crédit à travers laquelle, l'entreprise les 3 OR/ Hall des bazins reconnaissait devoir à la BSIC Niger le montant de 30.772.309 F CFA au titre de crédit spot. Elles se sont également accordées sur les modalités de remboursement des engagements contractés par cette entreprise aux conditions suivantes : 12,5% HT l'an au titre des intérêts, 100.000 F CFA HT au titre des frais de dossier, le tout pour une durée de 24 mois.

Le 15 novembre 2016, la BSIC Niger a adressé une mise en demeure au gérant des 3 OR/ Hall des bazins dans laquelle elle lui rappelait qu'il a enregistré sept (07) échéances non payées, raison pour laquelle elle a procédé à la déchéance du terme de la créance en rendant immédiatement exigible la totalité de l'encours du prêt.

Le 02 juillet 2019, à la requête de la BSIC Niger un commandement de payer en principal de la somme de 26.019.288 F CFA a été signifiée à l'entreprise Oumarou Dogo Ousmane par l'étude de Maître Mahamane Moussa Maiga, huissier de justice à Niamey.

En réponse, cette entreprise a, par courrier en date du 03 juillet 2019 adressé au directeur général de BSIC Niger, demandé l'abandon des pénalités et le rééchelonnement de ses engagements sur une période de trois mois. Elle s'est engagée, en outre, à faire un versement de 5.000.000 F CFA avant le rééchelonnement sollicité.

La BSIC Niger a répondu défavorablement par une correspondance du 09 juillet 2019 au motif que l'entreprise Oumarou Dogo Ousmane n'a pas honoré ses engagements successifs.

Par acte d'huissier de justice en date du 11 septembre 2020, la Galerie Hall des bazins a alors servi assignation à la BSIC Niger pour comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey en son audience du 29 septembre 2020 afin de faire constater que le reliquat de la créance de cette banque est de 7.871.852 F CFA mais également pour obtenir des dommages et intérêts d'un montant de 20.000.000 F CFA en réparation des différents préjudices que cette banque lui a fait subir.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 29/09/2020 puis renvoyée à celle du 06/10/2020. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier pour une mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 05/11/2020 qui a renvoyé l'affaire pour être plaidée à l'audience contentieuse du 17/11/2020.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de son action, la Galerie Hall des bazins soutient avoir fait plusieurs versements d'un montant de 22.900.457 F CFA qui n'ont malheureusement pas été pris en compte par l'huissier chargé du recouvrement de la créance de la BSIC Niger ; Elle explique qu'à cette date, elle n'est redevable que de la somme de 7.871.852 F CFA et a été surprise que l'huissier lui fasse plusieurs sommations de payer la somme de 26.019.288 F CFA ;

Elle ajoute que dans le souci de prouver les versements qu'elle a effectués, son gérant Oumarou Dogo a adressé une sommation interpellative au directeur général de la BSIC Niger afin de lui communiquer la situation exacte du paiement de sa créance ; Il lui a été répondu que la créance est de 18.254.739 F CFA au lieu de 7.871.852 F CFA ;

Elle invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour faire valoir que la BSIC Niger a failli à son devoir de sécurité envers elle à travers la régularité de sommation de payer des montants indus ; Cette situation, selon elle, lui a causé du stress, de tension et a impacté la gestion de ses affaires ;

Elle ajoute qu'elle a été contrainte de faire recours au service d'un avocat pour mettre fin à cet état de fait et estime que son préjudice tant moral que physique est énorme ; Sur la base des

dispositions de l'article 1382 du code civil, elle conclut que le comportement de la BSIC Niger à son égard s'assimile à une faute de négligence ouvrant droit à réparation.

La BSIC Niger conclut au mal fondé de l'action de la Galerie Hall des bazins ;

Elle soulève en la forme d'abord l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ; Elle fait valoir pour cela qu'étant une entreprise individuelle, la Galerie Hall des bazins constitue une simple dénomination, donc une propriété au sens de l'acte uniforme OHADA ; La dénomination sociale n'est selon elle qu'un nom, une marque, elle a pour objet de caractériser et de différencier une entreprise ;

Elle indique que même inscrite au registre de commerce, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique donc ni la jouissance et l'exercice des droits civils, elle n'a pas non plus la capacité d'agir en justice ; Elle poursuit en relevant qu'une telle entreprise est dirigée par une seule personne physique et n'est pas en tant que telle une personne morale ; Ainsi, seul le chef d'entreprise est titulaire de ses droits et obligations, lui seul peut ester en justice (arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 17 septembre 2017) ;

Elle conclut qu'en l'espèce, la Galerie Hall des bazins n'a ni capacité, ni pouvoir en application de l'article 135 du code de procédure civile pour ester en justice, seul son promoteur dispose de cette capacité ; Elle précise qu'une telle position est celle suivie par le tribunal de commerce dans son jugement n°11 du 19/01/2017 dans l'affaire qui a opposé les Etablissements Moctar Sidi Mohamed à la société NESTLE Niger ;

Ensuite, la BSIC Niger demande à ce que les pièces produites par la Galerie Hall des bazins soient écartées des débats ; Elle fait remarquer pour cela que suivant le calendrier de mise en état du dossier, celle-ci devait communiquer ses pièces au plus tard le 09 octobre 2020, cependant elle n'a pas respecté cet engagement ;

Relativement au fond, la BSIC Niger soutient que la demanderesse feint d'ignorer que le crédit de 30.000.000 F CFA qu'elle lui a accordé a fait l'objet de trois restructurations au taux de 12,5% HT l'an auquel s'ajoute les frais de dossier, agios, intérêts et TVA ;

Elle relève qu'à la date du commandement de payer, la demanderesse lui restait devoir au principal la somme de 26.019.288 F CFA ; Mais suite à ce commandement, elle a fait des versements de l'ordre de 11.000.000 F CFA ramenant ainsi le solde résiduel de sa créance à la somme de 15.095.177 F CFA ; Elle demande ainsi à ce

que la demanderesse soit condamnée à lui payer ledit montant en principal ;

Sur la demande des dommages et intérêts faite par la Galerie Hall des bazins, elle soutient que cette demande n'est pas fondée dès lors que l'huissier agissait en vertu d'un titre exécutoire ; Ses actions s'inscrivant dans le strict respect de la loi ne peuvent être analysées comme du harcèlement de nature à justifier l'allocation des dommages et intérêts ;

Dans ses conclusions responsives, la Galerie Hall des bazins demande le rejet des exceptions soulevées en la forme par la BSIC Niger ;

Sur l'irrecevabilité de son action pour défaut de capacité, elle soutient que son inscription au registre de commerce lui confère bien la personnalité juridique ; Mieux selon elle, c'est en cette qualité qu'elle a eu une relation contractuelle avec la BSIC Niger ;

Sur l'exception de communication des pièces, elle explique que ses pièces ont été transmises avec l'assignation ; ainsi il n'était plus nécessaire de les communiquer à nouveau d'autant plus que selon elle c'est sur la base desdites pièces que la BSIC Niger a conclu ;

Sur le fond, elle maintient avoir effectué des versements de l'ordre de 22.900.475 F CFA qui n'ont pas été pris en compte par la BSIC Niger.

Motifs de la décision :

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs ; Le conseil de BSIC Niger a comparu à l'audience ; Quant à celui de la Galerie Hall des bazins, bien qu'informé de la date d'audience et d'un premier renvoi qui a été concédé pour lui ne s'est pas présenté ;

Au regard de ce qui précède, la décision sera contradictoire à l'égard des deux parties.

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la Galerie Hall des bazins :

La BSIC Niger soutient que l'action initiée par la Galerie Hall des bazins doit être déclarée irrecevable parce qu'initée par une entreprise individuelle, dépourvue de la personnalité juridique et partant de la capacité d'ester en justice ;

Par contre selon la Galerie Hall des bazins, son immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier lui confère une personne personnalité juridique qui la rend capable d'ester en justice ;

Il convient de rappeler que dans l'espace OAHA, les acteurs économiques exercent leurs activités sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société ; Les régimes de ces entités sont déterminées successivement par l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) et celui relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC/GIE) ;

Il résulte de ces textes que l'immatriculation d'une entreprise individuelle au registre de commerce est faite au nom de la personne physique qui exerce l'activité commerciale (article 44 de l'AUDCG); (CCJA, arrêt n°040/2009 du 30 juin 2009 : Ohadata J-10-78.) ; Cette immatriculation établit pour cette personne physique une présomption légale simple de la qualité de commerçant ;

Par contre l'immatriculation d'une société lui confère la personnalité juridique et corrélativement de la capacité à ester en justice (article 98 de l'AUSC/GIE) ;

Il ressort des pièces du dossier que l'entreprise Oumarou Dogo Ousmane est immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2005-A-1088 ; C'est cette entreprise représentée par son gérant Monsieur Oumarou Dogo Ousmane qui a conclu le 03 juin 2015 la convention d'ouverture de crédit avec la BSIC Niger ;

Ainsi l'immatriculation de cette entreprise a été faite pour le compte du susnommé ; Elle n'a pas eu pour effet de conférer à l'entreprise elle-même une personnalité juridique en ce qu'elle n'est pas une société commerciale mais a établi tout juste une présomption légale simple de qualité de commerçant à Monsieur Ousmane Dogo Ousmane ;

Il en résulte dès lors que la Galerie Hall des bazins qui constitue le nom commercial de l'entreprise Oumarou Dogo Ousmane n'a pas la personnalité juridique et partant de la capacité pour ester en justice ;

La capacité à ester en justice s'entend de l'aptitude d'une personne à disposer de droits et à les exercer ou à se voir imposer des obligations ;

En l'espèce, cette capacité est dévolue seule à Monsieur Oumarou Ousmane Dogo qui exerce l'activité commerciale en tant qu'exploitant de l'entreprise du même nom ;

Cependant, il y a lieu de relever que contrairement à ce que soutient la BSIC Niger le défaut de capacité à agir n'est pas sanctionné au titre de fin de non-recevoir mais plutôt comme irrégularité de fond entraînant l'annulation de l'acte de procédure en l'occurrence l'assignation ;

En effet aux termes de l'article 135 du code de procédure civile : « ***constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :***

- ***Le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;***
- ***La violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;***
- ***Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;***
- ***Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;***

Au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer recevable l'exception soulevée par la BSIC Niger et déclarer nulle l'assignation de la Gallérie Hall des bazins pour défaut de capacité à agir.

Sur les dépens :

La Gallérie Hall des bazins succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- Reçoit la BSIC Niger en son exception ;
- Déclare nulle l'assignation de la Gallérie Hall des bazins pour défaut de capacité à agir ;
- Met les dépens à la charge de la Gallérie Hall des bazins.

Avis du droit de pourvoi : 02 mois devant la CCJA à compter du prononcé par dépôt d'acte auprès du greffe de ladite juridiction.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE